

Règlement d'exécution de la loi sur le revenu déterminant unifié (RRDU)

J 4 06.01

Tableau historique

du 27 août 2014

(Entrée en vigueur : 6 septembre 2014)

Le CONSEIL D'ÉTAT de la République et canton de Genève,
vu la loi sur le revenu déterminant unifié, du 19 mai 2005 (ci-après : la loi),
arrête :

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Institutions admises à utiliser le revenu déterminant unifié

Les institutions admises à utiliser le revenu déterminant unifié pour le calcul de leurs prestations tarifaires, de leurs émoluments ou pour l'application de tarifs, au sens des articles 2, alinéas 2 et 3, et 12, lettre c, de la loi, sont les suivantes :

- a) Institution de maintien, d'aide et de soins à domicile (IMAD) : application de tarifs;
- b) service des loisirs éducatifs : application de tarifs;
- c) service dentaire scolaire : application de tarifs;
- d) service de protection des mineurs : application de tarifs;
- e) service cantonal des naturalisations : calcul des émoluments;
- f) service des bourses et prêts d'études : application de l'exonération partielle des écologies aux élèves des écoles accréditées pour l'enseignement de la musique, de la rythmique, de la danse et du théâtre;
- g) office cantonal du logement et de la planification foncière : accès à un logement subventionné et surtaxe liée à ce dernier.

Art. 2 Attributions du centre de compétences du revenu déterminant unifié

Le centre de compétences du revenu déterminant unifié assure notamment les tâches suivantes, au sens des articles 3B de la loi et 13 du règlement sur l'organisation et la gouvernance des systèmes d'information et de communication, du 26 juin 2013 :

- a) la pérennité et le développement du dispositif organisationnel du revenu déterminant unifié;
- b) la gestion opérationnelle et le fonctionnement de l'ensemble du dispositif du revenu déterminant unifié ainsi que la sécurité de son système d'information;
- c) l'administration des utilisateurs, en particulier l'attribution technique des droits d'accès et de traitement des données sur proposition des services et entités intégrés au dispositif du revenu déterminant unifié;
- d) les conseils et le soutien technique aux utilisateurs, leur information régulière et leur coordination;
- e) l'application des procédures relatives au revenu déterminant unifié par les services et entités intégrés au dispositif;
- f) la gestion et le contrôle de la qualité des données du système d'information du revenu déterminant unifié placées sous la responsabilité du département chargé des politiques sociales;
- g) la qualification des incidents, leur signalement à la direction générale des systèmes d'information et la contribution à leur résolution;
- h) la sécurité du dispositif du système d'information du revenu déterminant unifié;
- i) le contrôle interne du système d'information du revenu déterminant unifié selon le modèle défini par le département chargé des politiques sociales;
- j) la supervision du contrôle interne effectué par les services et entités intégrés au dispositif du revenu déterminant unifié en adéquation avec le contrôle interne visé à la lettre i.

Chapitre II Eléments, calcul et actualisation du revenu déterminant unifié

Art. 3 Calcul du socle du revenu déterminant unifié

En référence au calcul du socle du revenu déterminant unifié visé à l'article 9, alinéa 1, de la loi, le montant de revenu ou de fortune de la taxation fiscale qui est commun à deux personnes majeures, sans qu'il soit précisé à laquelle des deux cet élément est rattaché, est attribué à parts égales au socle du revenu déterminant unifié de chacune de ces deux personnes.

Art. 4 Calcul du revenu déterminant unifié en cas de non-disponibilité des éléments de revenus et de fortune

¹ Les éléments de revenus et de fortune sont considérés comme n'étant pas disponibles au sens de l'article 9, alinéa 2, de la loi dans les cas suivants :

- a) lorsque le contribuable est assujéti à l'impôt à la source;
- b) lorsque l'administration fiscale cantonale n'a pas communiqué au centre de compétences du revenu déterminant unifié les données suffisantes pour le calcul automatique du revenu déterminant unifié.

² Pour les contribuables dont les éléments de revenus et de fortune ne sont pas disponibles au sens de l'alinéa 1, le socle du revenu déterminant unifié est calculé sur la base des éléments de revenus bruts retenus par l'administration fiscale cantonale, multipliés par le coefficient de 0,95. Ce coefficient est calculé par l'administration fiscale cantonale sur la base du revenu déterminant unifié des contribuables imposés selon le barème ordinaire. Il est révisé périodiquement.

³ Les revenus bruts au sens de l'alinéa 2 sont les suivants :

- a) le revenu de l'activité dépendante, respectivement indépendante, y compris les prestations découlant des régimes de l'assurance-chômage, de l'assurance-maladie, de l'assurance-accidents et des allocations pour perte de gain;
- b) les rentes et pensions.

Art. 5 Déductions pour lesquelles un forfait est pris en compte

En application de l'article 5, alinéa 2, de la loi, les déductions suivantes peuvent être déterminées de manière forfaitaire :

- a) les déductions liées à l'acquisition du revenu, au sens de l'article 5, alinéa 1, lettres a, b et c, de la loi;
- b) les frais professionnels au sens de l'article 29, lettre a, de la loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009, visés à l'article 5, alinéa 1, lettre d, de la loi.

Art. 6 Actualisation du revenu déterminant unifié

¹ L'intéressé qui remplit les conditions fixées à l'article 10, alinéa 2, de la loi demande l'actualisation de son revenu déterminant unifié auprès du service qui lui a octroyé la prestation sociale ou du service compétent pour traiter sa nouvelle demande de prestation.

² Concernant l'aide sociale, l'actualisation du revenu déterminant unifié, qui intervient sur une base mensuelle au sens de l'article 21 de la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle, du 22 mars 2007, est annualisée dans la base unique de données du revenu déterminant unifié.

Chapitre III Hiérarchie des prestations

Art. 7 Cas particuliers

En application de l'article 11, alinéa 2, de la loi, la demande de prestations est examinée, même en l'absence d'une décision sur une ou plusieurs prestations se situant avant dans la hiérarchie, dans les cas suivants :

- a) il existe une situation d'urgence;
- b) la prestation est attribuée, en vertu des dispositions de la loi spéciale, indépendamment d'une décision sur la ou les prestations se situant avant dans la hiérarchie;
- c) l'octroi de la prestation en amont découle automatiquement de la prestation accordée;
- d) la prestation en amont ne peut être légalement cumulée avec la prestation demandée;
- e) la décision sur la prestation en amont n'a pas d'impact sur la prestation demandée;
- f) le demandeur de la prestation ne peut, de toute évidence, bénéficier de la prestation en amont, en vertu des dispositions de la loi spéciale;
- g) la prestation en amont a fait l'objet d'une décision de refus entrée en force durant l'année précédant le dépôt de la demande.

Chapitre IV Base unique de données du revenu déterminant unifié et protection des données

Art. 8 Données répertoriées dans la base unique de données du revenu déterminant unifié

¹ Les données qui peuvent être traitées dans la base unique de données du revenu déterminant unifié au sens des articles 13B à 13D de la loi sont mentionnées en annexe.

² La base unique de données du revenu déterminant unifié, visée à l'article 13B de la loi, contient les données fiscales nécessaires au calcul des revenus déterminants unifiés inférieurs ou égaux à 120 000 F pour une personne.

³ Les données nécessaires au calcul d'une prestation sociale visée à l'article 13 de la loi, qui dépassent la limite fixée à l'alinéa 2 du présent article, sont accessibles jusqu'à un plafond de 300 000 F de revenu brut pour une personne, de manière non automatique et moyennant des règles de contrôle renforcées.

⁴ Les données qui sont nécessaires aux services mais ne sont pas disponibles dans la base unique de données du revenu déterminant unifié sont demandées directement aux personnes intéressées.

Art. 9 Traitement et protection des données

Chaque service ou entité ayant accès à la base unique de données du revenu déterminant unifié au sens de l'article 2 de la loi est tenu au respect des dispositions légales en matière de protection des données, de secret fiscal et de communication des données liées au revenu déterminant unifié.

Art. 10 Autorité sur les données

Les services et entités intégrés au dispositif du revenu déterminant unifié au sens de l'article 13 de la loi sont responsables des données qu'ils fournissent au système d'information du revenu déterminant unifié, en termes de qualité, de sécurité et de collecte des données personnelles au sens des articles 36 à 38 de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001.

Art. 11 Niveaux et modalités d'accès aux données

¹ L'accès à la base unique de données du revenu déterminant unifié comporte 3 niveaux :

- a) l'accès à un code tarifaire;
- b) l'accès au montant du revenu déterminant unifié;
- c) l'accès au détail du calcul du revenu déterminant unifié et des prestations.

² Les services et entités qui utilisent le revenu déterminant unifié doivent disposer de l'autorisation formelle du demandeur de la prestation ou de la personne concernée pour accéder à leurs données personnelles sensibles.

Art. 12 Autorisations d'accès à la base unique de données du revenu déterminant unifié

¹ Les services et entités intégrés au dispositif du revenu déterminant unifié attribuent les droits d'accès à la base unique de données du revenu déterminant unifié. Les collaborateurs autorisés n'accèdent qu'aux données qui sont nécessaires à leur activité.

² Les services qui accordent des prestations sociales au sens de l'article 2, alinéa 1, de la loi, déterminent également le niveau d'accès selon l'article 11, alinéa 1, lettres b ou c, du présent règlement.

³ Les services et entités qui utilisent le revenu déterminant unifié pour le calcul de prestations tarifaires au sens de l'article 1 du présent règlement disposent du niveau d'accès visé à l'article 11, alinéa 1, lettre a, du présent règlement.

⁴ Les collaborateurs qui ont accès à la base unique de données du revenu déterminant unifié au sens de l'article 11, alinéa 1, lettres a, b et c, du présent règlement sont tenus au secret fiscal et sont assermentés au sens de l'article 11, alinéas 2 et 3, de la loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001.

Art. 13 Contrôle des accès à la base unique de données du revenu déterminant unifié

¹ A la demande et selon les directives du centre de compétences du revenu déterminant unifié, chaque service ou entité ayant accès à la base unique de données du revenu déterminant unifié met en place un système de contrôle interne.

² Les services et entités visés à l'alinéa 1 sont chargés :

- a) de mettre en place un système de contrôle interne qui garantisse que les conditions et règles d'accès à la base unique de données du revenu déterminant unifié soient respectées;
- b) de procéder à des contrôles dont la fréquence est au moins semestrielle;
- c) d'établir la liste des collaborateurs autorisés à accéder à la base unique de données du revenu déterminant unifié, avec indication du niveau d'accès selon l'article 11, alinéa 1, et de leur assermentation selon l'article 12, alinéa 4.

Art. 14 Evolution et maintenance du système d'information

Le département chargé des systèmes d'information assure l'évolution et la maintenance du système d'information, en particulier celles de la base unique de données du revenu déterminant unifié.

Chapitre V Dispositions finales et transitoires

Art. 15 Clause abrogatoire

Le règlement d'exécution de la loi sur le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales, du 6 décembre 2006, est abrogé.

Art. 16 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur simultanément à la loi 11326 modifiant la loi sur le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales, du 5 juin 2014.

Art. 17 Dispositions transitoires

¹ Le calcul du revenu déterminant unifié des personnes visées à l'article 17, alinéa 2, de la loi, se fait manuellement par les services lors de chaque demande de prestations.

² Jusqu'au 31 mars 2016, les subventions personnalisées HM et les allocations de logement visées à l'article 91 du règlement d'exécution de la loi générale sur le logement et la protection des locataires, du 24 août 1992, ne sont pas prises en compte pour le calcul des prestations complémentaires fédérales et cantonales à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité.

³ Pour les prestations octroyées en vertu des dispositions de la loi sur les bourses et prêts d'études, du 17 décembre 2009, et de son règlement d'application, du 2 mai 2012, les coefficients visés à l'article 4A du règlement d'exécution de la loi déterminant le droit aux prestations sociales cantonales, du 6 décembre 2006, continuent à s'appliquer, pendant une période de 2 ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, de la manière suivante :

- a) pour les personnes soumises à l'impôt au barème ordinaire, le revenu déterminant est calculé sur la base du revenu brut fiscal résultant du dernier avis de taxation de l'administration fiscale cantonale, multiplié par le coefficient 0,96, augmenté d'un quinzième de la fortune calculée en application des articles 6 et 7 de la loi;
- b) pour les personnes imposées à la source, le revenu déterminant est calculé sur la base du produit brut de l'activité lucrative ou du salaire brut le plus récent, multiplié par le coefficient 0,94, augmenté d'un quinzième de la fortune calculée en application des articles 6 et 7 de la loi.

Annexe (Art. 8, al. 1)

Données contenues dans la base unique de données du revenu déterminant unifié et visées à l'article 13C, alinéa 2, de la loi

1) Fichier établi par l'office cantonal de la population et des migrations (OCPM)

lettre a : données de base de l'identité

statut
nom
nom de célibataire
prénom usuel
liste des prénoms
date de naissance
date de décès

lettre b : numéro AVS

NAVS13

lettre c : état civil

état civil
date d'état civil
nom
prénom usuel
nom de célibataire
statut

lettre d : adresse

type d'adresse
adresse
office postal
pays
logeur
numéro d'appartement

lettre g : identifiant de la personne créé par l'office cantonal de la population et des migrations à l'usage exclusif du revenu déterminant unifié

numéro de référence OCPM codé

lettre h : employeur

raison sociale
enseigne
adressage
type d'adresse
adresse
office postal
commune

lettre i : situation familiale

état civil et statut des enfants

lettre j : filiation

données de base de l'identité des enfants selon lettre a

lettre k : statut de résidence

pays de provenance/destination
genre
date de début
date d'échéance
date de fin
type d'absence
date de début de l'absence
date de fin de l'absence

2) Fichier établi par l'administration fiscale cantonale (AFC)

Nom de la donnée

Année
Identifiant assujettissement
Date début assujettissement
Date de fin assujettissement
Identifiant dossier
Numéro du contribuable
Rôle (dossier IBO ou IS)
Flag dossier sensible
Numéro de taxation
Date notification au contribuable
Taxation annulée
Genre de taxation
Fonctionnaire international
Nom du contribuable
Nom de naissance du contribuable
Prénom du contribuable
Date de naissance du contribuable
Etat civil du contribuable
Sexe du contribuable
Numéro de référence du contribuable
N° AVS13 contribuable
Nom du contribuable à la date de l'assujettissement
Prénom du contribuable à la date de l'assujettissement
Etat civil du contribuable à la date de l'assujettissement
Nom du conjoint
Nom de naissance du conjoint
Prénom du conjoint
Date de naissance du conjoint
Etat civil du conjoint
Sexe du conjoint
N° de référence du conjoint
N° AVS13 du conjoint
Nom du conjoint à la date de l'assujettissement
Prénom du conjoint à la date de l'assujettissement
Etat civil du conjoint à la date de l'assujettissement
Nombre d'enfants
Nombre de personnes à charge
Nombre de charges
Nombre de demi-charges
Revenu brut
Fortune brute
Montant du bordereau d'impôt
Toutes les rubriques de la déclaration fiscale contenant un montant

3) Données de prestations

Ces données concernent les prestations visées à l'article 3, alinéa 3, de la loi.

RSG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
J 4 06.01	R d'exécution de la loi sur le revenu déterminant unifié	27.08.2014	06.09.2014
Modification : néant			